

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18058829

ide

MONITEUR BELGE

03-04-2018

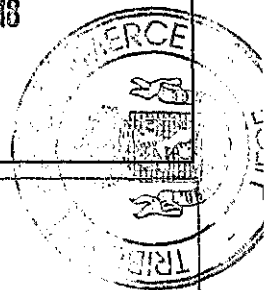
BELGISCH STAATSBAD

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

22 MARS 2018

P.O. Le greffier,

Greffe



N° d'entreprise : 0437.148.316

Dénomination

(en entier) : Etablissements SAJ

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 4651 Batice, Herve, Thier Martin, numéro 113

Objet de l'acte : RENOUELEMENT DES STATUTS – NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

D'un acte reçu par Maître Candice COLLARD, notaire associé de la Société Civile ayant emprunté la forme d'une SPRL "Françoise WERA et Candice COLLARD, notaires associés", ayant son siège à Saint-Nicolas (Montegnée) le 14 février 2018 en cours d'enregistrement, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Etablissements SAJ » ayant son siège social à 4651 Batice, Herve, Thier Martin, numéro 113, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0437.148.316 siège de Liège, et immatriculée à la taxe à la valeur ajoutée sous le numéro 0437.148.316.

Société constituée sous la dénomination "RECUFER" suivant acte sous seing privé en date du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq avril suivant, sous le numéro 890425-225, dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises, et pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Xavier MOTTARD à Grâce-Hollogne, le neuf juillet mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du deux septembre suivant, sous le numéro 1992-09-02-080, a décidé à l'unanimité:

1.- De supprimer les statuts et de les remplacer par ce qui suit :

« STATUTS.**ARTICLE UN : FORME ET DENOMINATION**

La société adopte la forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Elle n'est tenue qu'à concurrence de son actif.

Elle est dénommée « **OZTURK ELECTRICITE**, en abrégé **OK ELECTRO** ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "SCRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet l'entreprise d'installations électriques, au sens large, tant industrielles que privées. Elle pourra effectuer le commerce de gros ou de détails d'appareils ou de matériels électriques en tout genre, et plus particulièrement la lustrerie.

La société a également pour objet la vente, l'achat, l'importation, l'exportation de mobiliers en tous genres, de véhicules automobiles d'occasion ainsi que de leurs accessoires directs ou indirects, pièces détachées et caetera...

La société aura également pour objet l'entreprise de plafonnage.

La société a également pour objet l'achat, la vente, au détail, en gros, en demi-gros, le placement d'appareils électroménagers, radios, télévisions, hifi, d'appareils de conditionnement d'air.

En outre, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment, s'intéresser par voies d'apport, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, existantes ou à fonder, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

ARTICLE TROIS : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à **4610 Beyne-Heusay, rue de Jupille, numéro 116.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de l'organe de gestion visé aux articles 20 ou 21 des présents statuts.

La société pourra créer, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales ou agences, en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à dater du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce d'un extrait du présent acte conformément à l'article 2 paragraphe 4 du code des sociétés.

Au cas où une Assemblée Générale déciderait de limiter la durée de la société, elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant cette durée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE.

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le fonds social est illimité.

Il s'élève initialement à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

La part fixe du capital est fixée à **dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €)**.

Le capital est variable, sans modifications des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE SIX : PARTS SOCIALES – LIBERATION

Le capital social est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-huit cents (24,78 €) chacune.

En-dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droit sociaux ou donnant droit à des parts bénéficiaires.

Toutes les parts sociales jouissent d'un droit égal dans la répartition des bénéfices ou du produit de la liquidation.

Les parts sociales sont représentées chacune par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les nom et prénoms, qualité et domicile du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par l'administrateur-délégué. Il mentionne par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par l'administrateur-délégué et/ou par le titulaire et valent quittance. Il contient les statuts de la société.

ARTICLE SEPT : RESPONSABILITE

Chaque associé n'est tenu qu'à concurrence du montant de sa souscription, sans indivisibilité ni solidarité.

ARTICLE HUIT : NATURE DES PARTS

Les parts sociales sont nominatives ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, s'il existe plusieurs propriétaires d'une part, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seule personne ait été désigné comme étant propriétaire à l'égard de la société.

ARTICLE NEUF : CESSIION DES PARTS

Les parts sont nominatives et ne peuvent être cédées à un associé que moyennant l'accord explicite et écrit de l'organe de gestion visé aux articles 20 ou 21 des présents statuts.

Les parts ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises à des tiers que conformément aux articles 364 et 366 du Code des Sociétés.

Elles sont cessibles et transmissibles :

- aux personnes désireuses de contribuer à la réalisation de l'objet social, remplissant les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associé.
- moyennant l'approbation unanime de l'organe de gestion.

Il est fait exception à ces règles en faveur des héritiers en ligne directe et des conjoints des associés. Ceux-ci deviendront de plein droit associés au décès de leur auteur, à condition de se conformer aux dispositions ci-après :

En cas de transmission de parts pour cause de décès, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus dans le plus bref délai, de faire connaître à l'organe de gestion, leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner, éventuellement, celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu aux articles 8 et 27 des présents statuts.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants-cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers, ayants-cause ou ayants-droit, et les créanciers d'un associé ne peuvent jamais requérir l'apposition des scellés sur les livres, biens ou valeurs de la société, ni en faire dresser l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation de la société, ni s'immiscer en rien dans la gestion ou l'administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes, comptes annuels et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE DIX : DROIT DE PREEMPTION

Toute cession de parts sociales entre vifs ou par suite de décès, donnera lieu à un droit de préemption au profit des propriétaires des parts sociales existantes, aux conditions offertes par l'acquéreur, qui seront justifiées valablement ou, en cas de décès, aux dires d'un expert, sur base des documents comptables ; à défaut d'accord entre parties sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal.

ARTICLE ONZE : EMPRUNTS OBLIGATAIRES

La société peut en tout temps créer et émettre des bons de caisse ou obligations hypothécaires, ou autres, par décision de l'organe de gestion. Celui-ci détermine, en outre, le type et les conditions d'émission des bons de caisse ou obligations qui sont valablement signés par deux administrateurs.

TITRE III : ASSOCIES.

ARTICLE DOUZE : TITULAIRES DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Sont associés :

1. les signataires du présent acte.
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'organe de

gestion visé à l'article 20 ou 21 en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrération, de justifier sa décision.

ARTICLE TREIZE : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

1. démission ;
2. exclusion ;
3. décès ;
4. interdiction, faillite ou déconfiture ;

ARTICLE QUATORZE : REGISTRE DES ASSOCIES

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses nom, prénoms et domicile ;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion.
- Le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions des parts nouvelles avec remboursement de parts, les cessions de parts, avec leur date ;
- Le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressé à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du code des sociétés.

ARTICLE QUINZE : DEMISSION – RETRAIT DES PARTS

Un associé ne peut démissionner ou demander le retrait partiel de ses parts que dans les six premiers mois de l'exercice social ; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisées que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts ou de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Tout coopérateur démissionnaire reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est

engagé, et pendant cinq ans à partir de sa démission, sauf le cas de prescription plus courte établi par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

ARTICLE SEIZE : EXCLUSION

L'exclusion d'un associé ne pourra être prononcée que pour violation des statuts ou pour perte d'honorabilité.

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion.

La personne devant être exclue est convoquée à une séance de l'organe de gestion, où elle pourra présenter sa défense. Elle aura un recours devant l'Assemblée Générale.

L'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

L'associé exclu n'a droit qu'à sa part résultant des comptes annuels de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion est prononcée.

Tout coopérateur exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans à partir de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établi par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

ARTICLE DIX-SEPT : REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours.

Il n'a droit à aucune part dans la réserve légale de la société, ou de toutes autres sommes mises en réserve à un titre quelconque.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, *prorata liberationis*, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

ARTICLE DIX-HUIT

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée par l'article 17 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

ARTICLE DIX-NEUF

Les associés, comme leurs ayants-droits ou ayants causes, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET CONTROLE.

ARTICLE VINGT : GENERALITES

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constant leur pouvoir et portant leur signature.

ARTICLE VINGT ET UN : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs ou de l'administrateur-délégué.

Les réunions se tiennent au siège social ou au local indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins quinze jours ouvrables avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

En cas de parité du nombre des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, téléfax ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents dans la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou deux administrateurs.

ARTICLE VINGT-DEUX : VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée.

ARTICLE VINGT-TROIS : POUVOIRS

L'organe de gestion possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus que la loi permet de lui conférer, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment, sans recourir à l'Assemblée Générale, prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant immobiliers qu'immobiliers ; contracter tous emprunts ; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux ; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et tous autres empêchements quelconques ; représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant ; transiger et compromettre en tout état de cause sur tout autre intérêt sociaux.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

ARTICLE VINGT-QUATRE : DELEGATION DE POUVOIRS

L'organe de gestion peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateurs-gérant ; il peut aussi confier la direction de tout ou partie de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ayant ou non la qualité d'administrateur ; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Il règle les attributions et les émoluments fixes et/ou proportionnels attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent du même pouvoir de délégation.

ARTICLE VINGT-CINQ : REPRESENTATION

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou s'il y a plusieurs administrateurs ou s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs.

Si l'administration est confiée à plusieurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante.

ARTICLE VINGT-SIX : CONTROLE

La société est surveillée par un commissaire au moins, conformément au Titre VII du Livre IV du Code des Sociétés. Dans les limites de ces dispositions, le nombre des commissaires est fixé par l'Assemblée Générale. Les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale des coopérateurs et leurs mandats sont toujours révocables par elle. Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 15 du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable (fixée suivant les normes de l'Institut des experts-comptables) incombe à l'associé, sauf si l'expert-comptable a été désigné avec l'accord de l'organe de gestion.

Dans ce cas, ou suite à une décision judiciaire, la rémunération de l'expert-comptable sera prise en charge et incombe à la société.

ARTICLE VINGT-SEPT : INDEMNITES

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités fixes ou variables, à prélever sur les frais généraux.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début, et pour la durée du mandat, par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE VINGT-HUIT : COMPOSITION - COMPETENCE

L'Assemblée Générale des coopérateurs, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de parts sociales. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité simple des deux tiers des voix.

ARTICLE VINGT-NEUF : TENUE

L'Assemblée Générale est convoquée par l'organe de gestion par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressé aux associés quinze jours ouvrables, au moins, avant la date de l'Assemblée.

Le 15 juin à 19 heures une Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au siège social pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et, en général, pour délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour. Si ce jour devenait férié, l'Assemblée se tiendrait le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'Assemblée, après approbation des comptes annuels, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette décision annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un /cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, les cas échéant, un commissaire en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la demande.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut se tenir à tout autre lieu indiqué dans les avis de convocation.

Toute Assemblée Générale est présidée, selon le cas par l'administrateur unique, ou par le plus âgé des administrateurs, ou par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le Président désigne le secrétaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés présents.

ARTICLE TRENTÉ : REPRESENTATION

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs par procuration écrite, pourvu que celui-ci soit lui-même coopérateur et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires, sans préjudice de la disposition qui précède.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger qu'elles soient déposées au lieu indiqué par lui quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE TRENTÉ ET UN : VOTE

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à l'unanimité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux-ci qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit l'unanimité des voix

Aucune des propositions faites par les coopérateurs n'est mise en délibération si elle n'est signée par des coopérateurs représentant le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée en temps utile au Conseil d'Administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Une liste de présence, indiquant le nom des coopérateurs et le nombre de leurs parts sociales, est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE TRENTE-DEUX : DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

ARTICLE TRENTE-TROIS : PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par un administrateur, ou par deux administrateurs s'il existe un conseil d'administration.

TITRE VI : INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS, RESERVE.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année, date à laquelle les écritures sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse les inventaires, les comptes annuels, en faisant les amortissements jugés utiles ou nécessaires conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE-CINQ : COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat avec l'annexe, les rapports des administrateurs et commissaires-réviseurs sont déposés au siège social à la disposition des associés. Ces rapports sont établis conformément aux articles 96 et 144 du Code des Sociétés.

L'Assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les coopérateurs au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les coopérateurs au sujet de leur rapport.

L'Assemblée annuelle statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE TRENTE-SIX : DEPÔT DES COMPTES

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des sociétés, sont déposés par les soins de l'organe de gestion à la Banque Nationale.

La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtenir une copie intégrale ou partielle contenant au moins les indications prescrites par les 94 et 624 du Cde des Sociétés.

ARTICLE TRENTE-SEPT : REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissement et provisions jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

L'organe de gestion proposera à l'Assemblée Générale l'affectation du solde du bénéfice net, soit à des reports à nouveau, soit à des réserves, soit, sur le restant le paiement d'un dividende de cinq pour cent aux parts, ou au conseil à titre de tantième à l'endroit et à l'époque fixé par lui, soit la distribution de bénéfice net restant entre les détenteurs de titres de coopérateurs dans la proportion de leur rémunération au cours de l'année sociale.

ARTICLE TRENTE-HUIT : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

L'organe de gestion pourra sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acompte sur dividende par le prélèvement sur les bénéfices de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement conformément à la loi.

TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ARTICLE TRENTE-NEUF : DISSOLUTION

La société peut être dissoute par anticipation par décision de l'Assemblée Générale.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un

des associés et/ou d'un administrateur.

ARTICLE QUARANTE : LIQUIDATION

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Codes des Sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation visée à l'article 187.

Elle pourra spécialement leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société contre actions, parts sociales ou obligations.

L'assemblée déterminera, le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE QUARANTE ET UN : CLOTURE DE LIQUIDATION

Après paiement de toutes dettes et charges de la société ou provision faite pour ces montants (passif et frais de liquidation), le solde servira d'abord à rembourser les versements effectués en libération des parts sociales.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fond, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les parts sociales par quotités égales.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE QUARANTE-DEUX : ELECTION DE DOMICILE

Tout coopérateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège social. Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés, pendant la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes les communications pourront être faites valablement.

ARTICLE QUARANTE-TROIS : DISPOSITIONS GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions du Code des sociétés. Les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité n'affecte les autres dispositions statutaires. »

2.- D'un même contexte, les associés réunis en Assemblée Générale ont décidé de nommer comme Administrateur-Délégué Monsieur OZTURK Unal, domicilié à 4610 Beyne-

Réservé
Au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Heusay, rue de Jupille, numéro 116. Son mandat pourra être rémunéré.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AVANT
ENREGISTREMENT, DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE, AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU
MONITEUR BELGE,

Déposées en même temps : une expédition de l'acte de modification des statuts.

Maître Françoise WERA, Notaire associé à Saint-Nicolas

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2018 - Annexes du Moniteur belge